



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 1 AOUT 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société MALERBA route de Lyon (usine n° 4) à COURS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MALERBA dans son établissement situé route de Lyon (usine n° 4) à COURS ;

VU l'étude de dangers référencée S296 233 v3 transmise en juin 2014 ;

VU le courrier de l'inspection du 8 septembre 2017 demandant à la société MALERBA d'engager l'étude de l'incidence de ses activités sur le débit d'un ruisseau affluent de la Trambouze ;

VU la visite d'inspection du 31 mai 2018 ainsi que le rapport de visite d'inspection du 5 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du bureau d'études SETEC Hydratec d'avril 2018 référencé 01641820/avril2018/v3 relatif à l'incidence des prises d'eau des établissements MALERBA à Cours et au maintien du débit réservé dans la Trambouze ;

VU le rapport du 16 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du 15 juillet 2019 de la société MALERBA ;

CONSIDERANT que la société MALERBA, pour son usine n° 4 à COURS, procède à des prélèvements dans un affluent sans nom de la Trambouze, par le biais d'un ouvrage susceptible de compromettre le respect du débit réservé du cours d'eau et que l'inspection des installations classées a demandé à la société MALERBA de fournir une étude de l'incidence de ses activités sur le débit du ruisseau ;

CONSIDERANT que l'usine 4 procède à des prélèvements dans un affluent sans nom de la Trambouze, par le biais d'un ouvrage susceptible de compromettre le respect du débit réservé,

CONSIDERANT que l'exploitant a rendu son analyse dans le rapport du bureau d'études SETEC Hydratec d'avril 2018 ;

CONSIDERANT que les aménagements à réaliser ne sont pas soumis à déclaration au titre des rubriques « lois sur l'eau » ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus par le rapport précité permettront de maintenir le débit réservé nécessaire à la préservation de la biodiversité en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT également, l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'évolution des activités et volumes d'activités du site ;

CONSIDERANT aussi, que l'inspection des installations classées a mis en exergue à partir de l'étude de danger transmises en juin 2014, que l'établissement n'était a priori pas doté de l'ensemble des moyens de défense incendie nécessaires, notamment sur la ressource en eau disponible et le confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDERANT de plus, que suite à l'inspection du 5 juin 2018, il apparaît nécessaire de mettre à jour le cadre de surveillance (valeurs limites de rejets) concernant les effluents aqueux constitués des eaux de rinçage de l'activité de traitement de surface ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou de risques supplémentaires pour l'environnement

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Exploitant

La société MALERBA est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé rue de Lyon sur la commune de COURS, selon les prescriptions complémentaires suivantes et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011.

Il est accusé réception :

- du rapport référencé 01641820, | avril 2018 | v3 relatif à l'incidence des prises d'eau des établissements Malerba de Cours et au maintien du débit réservé dans l'affluent de la Trambouze.
- de l'étude de dangers référencée S 296 233 v3 transmise en juin 2014.

Article 2. Débit réservé

Les prescriptions de l'article 15.2 (conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 sont complétées des dispositions suivantes :

« Pour garantir le débit minimal assurant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le débit réservé de l'affluent de la Trambouze, dans lequel l'usine 4 de MALERBA prélève pour ses besoins industriels, est fixé à 3.5 l/s (correspondant au 1/10^e du module du cours d'eau). Lorsque le débit de ce cours d'eau est inférieur au débit réservé (3.5 l/s), le prélèvement de l'établissement MALERBA est suspendu.

Pour cela l'exploitant met en place les moyens définis dans le rapport référencé 01641820 | avril 2018 | v3 relatif à l'incidence des prises d'eau des établissements MALERBA de Cours (ou tout autre système équivalent) afin de maintenir le débit réservé dans l'affluent de la Trambouze (3.5 l/s), à savoir :

- aménagement d'une nouvelle canalisation entre les deux bassins existants du site (sur le tracé du cours d'eau) calée sous le niveau d'eau minimal à partir duquel la pompe de prélèvement vers la bêche de pompage se coupe (pour être sûr de laisser passer en permanence le débit réservé). La section de la canalisation est fixée pour laisser passer le débit réservé avec un niveau de charge correspondant au niveau d'eau minimal à partir duquel la pompe se coupe.

Pour éviter que la canalisation ne se bouche, une crépine est mise en place.

Tout autre système équivalent peut être mis en place s'il est démontré qu'il respecte le débit réservé dans la Trambouze.

Les principes de l'aménagement sont détaillés dans le rapport SETEC hydratec d'avril 2018 »

Article 3. Classement des installations

Le tableau des activités classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2011 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Traitement de surface	10 000 litres	2565-2a	E
Travail mécanique des métaux	640 kW	2560-2	DC
Application de peintures, procédé au trempé	39 960 litres	2940.1a	A
Installations de combustion	4,94 MW	2910-A2	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration

Article 4. Surveillance des rejets aqueux

Le tableau du point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur	Débit		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en g/j	Périodicité des mesures
		MJ	Mi				
Eaux résiduaires industrielles	Station d'épuration de la CCPAT	26m ³ /j	1,5m ³ /h	DCO	300	3900	hebdomadaire
				MEST	60*	780	
				HCT	5	130	
				Phosphores global (en P)	39	1014	
				Azote global (en N)	3	78	
				Chrome VI	0,1	2,6	
				Chrome III	1,5	39	
				Cadmium	0,05	1,3	
				Nickel	2	52	
				Cuivre	1,5	39	
				Zinc	3	78	
				Fer	5	130	
				Aluminium	5	130	
				Plomb	0,4	10,4	
				Etain	2	52	
Métaux totaux	15	390					

* la valeur limite de 60mg/l sur la concentration en MES est conditionnée au respect d'une consommation d'eau spécifique fixée à 4 l/m² et par fonction de rinçage. Sinon, la valeur de 30mg/l doit être retenue comme valeur limite pour les MES.

De plus, le 1^{er} alinéa suivant ce tableau est remplacé par la prescription suivante :

« Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C. »

Article 5. Mesures de sécurité supplémentaires

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 est complété des prescriptions suivantes :

« Des portes coupe-feu sont installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

Conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, les produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) sont stockés en petites quantités, en îlots sur des aires dédiées et identifiées. Ce mode de stockage permet de limiter les effets d'un incendie au niveau de chaque îlot, ainsi que la propagation de l'incendie. Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés au niveau de chacune de ces zones.

L'ensemble du site est équipé d'une alarme incendie manuelle.

Le déclenchement de la détection incendie est reporté vers une centrale d'alarme avec renvoi sur transmetteur téléphonique, afin d'alerter rapidement les services de secours. »

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 est complété des prescriptions suivantes :

« Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit les compléments nécessaires à la définition des besoins en eaux d'extinction d'incendie (mise à jour du calcul D9 validé avec les services de secours) et propose dans une étude technico-économique les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en place.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant fournit, dans un délai de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens à mettre en place pour assurer le confinement des eaux usées.

Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études. »

L'article 27.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 est complété des prescriptions suivantes :

« Le tunnel de traitement de surface est équipé d'une ventilation asservie au fonctionnement des équipements, pour éviter l'accumulation d'hydrogène et les phénomènes d'explosion. »

Article 6. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif du Tribunal Administratif de Lyon.

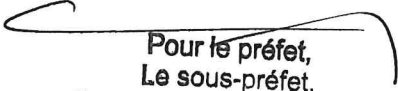
Article 8. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de COURS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 AOUT 2019

Le Préfet, /


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

